

Arrest ... qui exempte les tabacs entrant dans Paris pour le compte du fermier, du droit de sept sols par cent pesant ... Du 19 juin 1736.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1736.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/xf8tzuqx>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1736

FRANCE, Conseil d'État

19 June 1736





A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT +
DU ROY,

Qui exempte les Tabacs entrant dans Paris pour le compte du fermier, du droit de sept sols par cent pesant, prétendu par les Officiers Plancheyeurs, Gardes-bateaux, Metteurs-à-Port & Gardes-nuit, & de tous autres droits.

Du 19. Juin 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^AU au Conseil d'Estat du Roy, la requeste présentée en iceluy par les syndics & communautéz des plancheyeurs, gardes-bateaux, metteurs-à-port & gardes-nuit de la ville de Paris; contenant qu'ayant plû au Roy de créer & restablir par edit du mois de juin 1730. toutes les charges & offices sur les ports, quays, chantiers, halles, foires, places & marchez de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, pour

A



jouir des droits y attribuez, suivant le tarif arrêté au Conseil le 13. du même mois de juin, ils ont acquis & réuni les offices de plancheyeurs, gardes-bateaux, metteurs-à-port, & gardes-nuit. Par le tarif il leur a été attribué sept sols pour chaque cent pesant, sur toutes sortes de marchandises d'œuvre, & non œuvre de poids, & généralement sur toutes autres marchandises, de quelque nature & qualité qu'elles soient, expliquées & non expliquées, non comprises dans les autres articles du tarif; sçavoir, trois sols aux gardes-nuit, deux sols aux plancheyeurs, & deux sols aux gardes-bateaux; que le tabac doit être mis au rang des marchandises d'œuvre de poids, & par conséquent assujetti aux droits de sept sols par chaque cent pesant: que cependant ce droit leur est refusé pour tout le tabac entré dans la ville de Paris, depuis le premier avril 1731. qu'ils sont entrez en possession & jouissance de leurs offices: qu'il est vray que le tabac n'est pas nommément exprimé dans l'article qui contient l'énumération des marchandises d'œuvre & non œuvre; mais qu'il suffit que ni l'edit ni le tarif ne contiennent aucune exception de tabac, ni aucune exemption des droits, & que d'un autre côté le tarif attribué des droits sur toutes sortes de marchandises, de quelque nature & qualité qu'elles soient, pour rendre le tabac soumis & tenu des droits. Que pareille question s'est présentée pour le café, au sujet duquel le Conseil a formellement décidé que le café, quoique non compris dans le tarif, au rang des marchandises y exprimées, comme œuvre de poids, devoit le droit aux entrées, aux officiers des ports: le tabac étant de même que le café, une marchandise d'œuvre de poids, puisqu'il se vend & debite au poids, ainsi que le café, il s'ensuit nécessairement qu'il est censé compris au rang des marchandises d'œuvre de poids, sous les termes généraux de toutes sortes de marchandises exprimées & non exprimées, & que les droits en sont par conséquent dûs sur le pied porté par le tarif.

On est d'autant moins fondé à refuser le payement de ces droits pour le tabac, que la compagnie des Indes, qui avoit la ferme du tabac pendant la regie, a payé les mesmes droits sur le pied de sept sols: que ce qui décide sans replique, que ces droits sont dûs, c'est que par l'article XXIII. du bail de la ferme de la vente exclusive du tabac, fait à Edouard du Verdier, pour neuf années, à commencer du premier septembre 1721. il est expressément porté que sans diminution du prix de son bail, il seroit tenu de payer ès mains du regisseur, ou fermier des fermes unies, la somme de cent mille livres, pour jouir par luy, & par forme d'abonnement, de l'exemption de tous les droits d'entrées, & autres, sur les tabacs & ustensiles, ainsi que les precedens fermiers de la ferme generale en avoient joui, ou dû jouir: ce qui justifie que le tabac a toujours payé aux entrées, mesme avant la création & retablissement des offices sur les ports, les droits qui sont aujourd'huy reclamez, soit par abonnement, ou autrement: d'ailleurs, le bail fait aux fermiers generaux, ne contient point d'exemption de ces droits; & quand mesme il contiendrait cette exemption, elle ne pourroit nuire aux officiers, auxquels ces droits ont esté attribuez par leur edit, & par un tarif arresté au Conseil; ils ne seroient pas moins tenus de les payer, sauf leur recours pour leur indemnité, vers Sa Majesté. Ces officiers reclamant l'execution de cet edit, & du tarif; il leur attribué les droits qu'ils demandent sur toutes sortes de marchandises d'œuvre & non œuvre de poids, & generalement sur toutes autres marchandises, de quelque nature qu'elles soient, expliquées & non expliquées: le tabac est incontestablement une marchandise d'œuvre de poids, ils ne doivent donc pas estre privez des droits qui leur sont formellement attribuez. Que les fermiers generaux pretendent en vain s'exempter du payement de ces droits, à la faveur de l'exemption portée par leur bail du 5. septembre 1730. des droits d'entrées, sorties & autres,

appartenant à Sa Majesté, ou aux villes, corps & communautés, engagistes & seigneurs particuliers, pour les tabacs qu'ils feroient entrer : cette exemption ne peut s'appliquer aux communautés d'officiers sur les ports, quays & halles de Paris, mais seulement aux droits dûs à Sa Majesté, & aux villes, corps & communautés dans les provinces; ce qui est tellement vray, qu'il n'est pas possible de penser que Sa Majesté venant d'attribuer ces droits par edit & un tarif du mois de juin 1730. ait entendu exempter de ces mêmes droits, par un bail postérieur du 5. septembre 1730. une marchandise qu'Elle venoit d'y assujettir expressement : que ce qui démontre que ce n'a pas esté l'intention de Sa Majesté, c'est que quoyque le bail fait à du Verdier en 1721. article VI. contienne la même exemption, & dans les mêmes termes, néanmoins il estoit obligé, par une clause expresse de son bail, de payer cent mille livres pour l'abonnement des droits d'entrées & autres, sur tout le tabac, dûs aux officiers des ports, quays & halles de Paris, dont les droits estoient lors en regie sous le nom de Martin Girard; lesquels droits ont esté vendus & attribuez par l'edit du mois de juin 1730. Pour quoy requeroient qu'il plust à Sa Majesté ordonner que l'edit & le tarif de 1730. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, les maintenir & garder dans le droit de percevoir les droits à eux attribuez, sur tous les tabacs entrant dans la ville, fauxbourgs & banlieüe de Paris: ordonner en conséquence, que les fermiers generaux seront tenus de leur fournir & remettre un estat exact de tous les tabacs qu'ils ont fait entrer depuis le premier avril 1731. auquel jour ils sont entrez en possession & jouissance de leurs offices, & de leur en payer les droits; & qu'à l'avenir ces droits leur seront payez par les receveurs des portes, barrieres, ports & doüane où le tabac passera, ainsi & de la même maniere que les autres droits perçus pour ces officiers. Vû ladite requeste, l'edit du mois de juin 1730. & autres pieces y énoncées, ensemble la

responce de Nicolas Desboves fermier general des gabelles,
 cinq grosses fermes, tabac, & autres fermes unies, auquel le
 tout a esté communiqué; de laquelle il résulte que le tabac
 n'est point tenu des droits pretendus par ces communautéz:
 Nicolas Duplantier s'estant rendu adjudicataire de la ferme
 generale du tabac, pour six années commençant au premier
 octobre 1697. a passé un acte devant notaires, le 28. novem-
 bre de la même année, par lequel il s'est obligé de payer à
 Templier adjudicataire des fermes generales, la somme de
 cent mille livres par chacun an; au moyen de quoy il est
 deschargé de tous droits sur les tabacs qu'il fera entrer:
 L'exécution de cet acte a esté ordonnée par arrest du Conseil
 du 6. septembre 1701. même chose a esté ordonnée exclu-
 sivement au bail de Germain Gaultier: Plusieurs arrests du
 Conseil, des 14. decembre 1706. 2. aoust 1707. 19. aoust
 1710. 24. novembre, 5. decembre 1711. 12. avril, 12.
 juillet 1712. & 20. fevrier 1722. ont deschargé les tabacs,
 soit qu'ils soient consommez ou qu'ils passent debout, de
 tous droits generalement quelconques, appartenant à des
 seigneurs, villes & communautéz: Par un arrest du Conseil
 du 8. juillet 1710. on a prononcé la descharge des droits de
 doublement de peage, pour tous les tabacs destinez pour la
 provision & consommation des bureaux de cette ferme:
 Le 19. aoust 1721. il fut passé un bail de la ferme du tabac
 à Edouart du Verdier; l'article VI. duquel accorde une
 exemption generale de tous droits, comme en ont joüi ou
 dû joüir les precedens fermiers du tabac: Le résultat du
 Conseil, du 5. septembre 1730. portant bail de la ferme
 generale du tabac à Carlier & à Desboves, accorde la même
 exemption: Par une décision du Conseil du 21. juin 1722.
 le tabac est deschargé des droits restablis, de sept sols par
 cent pesant, aux entrées de Paris, regis par Girard: La même
 chose a esté prononcée par une autre décision du Conseil
 du 10. janvier 1724. Tous ces titres establisent que le tabac

n'est uniquement assujetti qu'aux droits dépendant de la ferme generale, & qu'il est exempt & deschargé de tous autres droits, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à des seigneurs particuliers, villes & communautez, ce qui désigne les communautez des officiers sur les ports de Paris; l'abonnement de cent mille livres ne regarde que les droits de la ferme generale, il a commencé en 1697. & a esté continué successivement de bail en bail, dans lesquels il n'a jamais esté question des droits des officiers sur les ports: Ceux qui remplissent aujourd'huy ces offices, sont dans l'erreur, lorsqu'ils disent que dans les cent mille livres que du Verdier estoit obligé par son bail, de payer, les droits qu'ils reclament aujourd'huy y estoient compris; le contraire se justifie par la date du bail de du Verdier, du 19. aoust 1721. dans ce temps il ne se percevoit aucuns droits attribuez aux officiers sur les ports, en consequence de leur suppression portée par edit du mois de septembre 1719. & ils n'ont esté reestablis qu'en 1722. Depuis leur premier établissement jusqu'à leur suppression, ils n'ont jamais perçû sur le tabac, les droits qu'ils demandent aujourd'huy: lors du rétablissement arrivé en 1722. Girard chargé de la regie, ayant prétendu percevoir le droit de sept sols par cent sur les tabacs, il a esté décidé par le Conseil, les 21. juin 1722. & 10. janvier 1724. qu'ils en estoient exempts. Il est vray que Carlier pendant les quatre premieres années de son bail, & Barbier jusqu'au moment de la vente des offices, ont jouï des droits réestablis, mais ils ne les ont jamais perçûs sur les tabacs: il n'y a qu'à consulter les dispositions de l'edit du mois de juin 1730. qui est le titre des officiers sur les ports, on le trouvera totalement opposé à leurs prétentions; l'article premier rétablit les droits tels qu'ils se perçoivent lors actuellement; & par l'article III. il est dit que les pourvûs desdits offices presentement créés, jouïront des droits à eux attribuez, qu'ils leveront de la même maniere qu'ils font actuellement

perçûs par l'adjudicataire general des fermes, qui estoit pour lors Carlier: les anciens officiers, Girard, Carlier & Barbier n'ayant point perçû les droits de sept sols par cent pesant de tabac, les nouveaux officiers actuellement pourvûs n'ont pas plus de droit que leurs predecesseurs, & sont sans titre ni possession; avec d'autant plus de raison, que les droits dont il s'agit n'ayant point esté payez, ils n'ont pû entrer dans le produit commun des droits de sept sols par cent, sur lequel a esté fait l'évaluation & la fixation de la finance que ces nouveaux acquereurs ont payée. On ne leur conteste point la portion qui leur revient dans le prix de l'abonnement sur le caffè, parce que Girard & ses succeffeurs ont toujourns perçû les droits de sept sols par cent pesant sur cette espece de marchandise, qui n'en a point esté deschargée; mais on soutient qu'ils n'ont nulle part dans l'abonnement sur le tabac, qui remonte en 1697. par la raison qu'il ne s'est point agi dans ces abonnemens, de leurs droits, dont le tabac a toujourns esté deschargé, & que les anciens officiers, Girard & ses succeffeurs n'ont jamais perçûs: les officiers n'ont pour eux ni titre, ni possession; l'on réunit au contraire l'un & l'autre contr'eux. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à Sa Majesté, débouter les syndics & communauté des plancheyeurs, gardes-bateaux, metteurs-à-port & gardes-nuit, de leurs demandes pour estre maintenus & gardez dans les droits par eux pretendus sur les tabacs entrant dans la ville & fauxbourgs de Paris. Vû aussi les arrests, reglemens & autres pieces cy-devant énoncés: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans avoir égard à la requeste des syndics & communautéz des plancheyeurs, gardes-bateaux, metteurs-à-port & gardes-nuit de la ville de Paris, dont Sa Majesté les a débouté & déboute, a déclaré & declare les tabacs

exempts des sept sols par cent pesant, portez par le tarif du mois de juin 1730. & de tous autres droits. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le dix-neufvieme jour de juin mil sept cens trente-six. Collationné.

Signé DE VOUYNY.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X X V I.



